



**SÉANCE PUBLIQUE
DU MERCREDI 14 OCTOBRE 2020
À 20h**

Délibération 65 / 2020
(7^{ème} délibération de la séance)

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers
Municipaux en
Exercice : 27
Présents : 23
Votants : 25

Date de l'envoi et de
l'Affichage de la
Convocation
07/10/2020

Date de l'affichage à
la Mairie du compte-
rendu de la séance :
16/10/2020

L'an deux mille vingt, le mercredi 14 octobre à 20h,
Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué
s'est réuni à la salle des fêtes de Gramat, sous la présidence de M. Michel
SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient présents : SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima,
DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, BACH
Hélène, ROQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel,
POIRRIER Michelle, COQUEAU Stéphane, MAIGNE Solange,
LAVERGNE Frédéric, BORIS Yvette, MAZEYRAC Pierrick,
THEPAULT Pascale, BRAMOND Philippe, ELIAS Marie-José, CHAVET-
JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, MAURY
Gaëlle, PELIGRY Alain.

Absents représentés : MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît (donne pouvoir
à Françoise Garrigues), GRAULIERE Chantal (donne pouvoir à Michel
Sylvestre),

Absents : ASTOUL Roland, SABOURIN Laure,

Secrétaire de Séance : BACH Hélène,

OBJET : REGLEMENT DES FOIRES ET MARCHES DE LA VILLE DE GRAMAT

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante,
Considérant les différentes consultations tant des professionnelles que des usagers,
Considérant que l'ensemble des conseillers a reçu le projet de réglementation des marchés et des foires de
la ville de Gramat,

Vu l'avis favorable de la commission foires et marchés qui s'est réunie le 15 septembre 2020,
Vu l'exposé de M. SYLVESTRE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter le nouveau règlement des foires et marchés de la ville de Gramat

Le délai de recours contre cette délibération devant le Tribunal Administratif est fixé à 2 mois à compter de la date à laquelle la présente
délibération sera exécutoire.

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire

Michel SYLVESTRE



Projet d'arrêté municipal

**permanent portant réglementation
des marchés et des foires de la commune
de Gramat**

Le Maire de la Ville de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2, et L2224-18,

Vu le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental du Lot,

Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2018, portant réglementation des marchés et foires de Gramat,

Vu l'avis favorable émis par la commission mixte des foires et marchés, en date du 08/09/2020,

Vu l'avis favorable de la commission foires et marchés du 15/10/2020,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation des marchés et foires de Gramat du 31 janvier 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés et foires, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés, les foires et leurs abords, tant sur le plan routier que piétonnier,

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation aux nouvelles conditions d'exercice de l'activité commerciale sur les marchés et foires de la commune de Gramat,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des différents marchés et foires de plein vent de la commune de Gramat.

Les marchés sont exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail et à l'artisanat. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires et du périmètre affecté à chaque marché et joint à la délibération ou à l'arrêté créant ledit marché.

I - DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES MARCHÉS ET LES FOIRES DE GRAMAT

ARTICLE 2 : ORGANISATION GÉNÉRALE ET GESTION DES MARCHÉS ET DES FOIRES

La gestion et l'organisation des différents marchés sont assurées directement par la Ville de Gramat. La commune de Gramat se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L 2224-18 du CGCT.

Elle pourra également, après consultation des organismes professionnels, procéder à toute modification qu'il lui apparaîtra nécessaire d'apporter aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue des marchés existants à la date de signature du présent arrêté.

Dans les mêmes conditions de consultation, la Ville aura la possibilité de déplacer tout ou partie d'un emplacement attribué à un permissionnaire pour une meilleure organisation du marché.

Ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement les marchés dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

La Commission Mixte des Foires et Marchés est compétente pour examiner toutes les questions relatives à l'organisation des marchés existants, à la création et à la localisation de nouveaux marchés et foires, aux modifications éventuelles précitées si elle le juge nécessaire, aux attributions et à la délimitation des emplacements.

Les avis émis par la Commission présentent un caractère consultatif.

La commission mixte est constituée par délibération du Conseil municipal.

Elle est composée du Maire (président) et de :

- 1 Adjoint au Maire (vice-président),
- 5 conseillers municipaux.

Le Maire et le vice-président ont le pouvoir d'inviter à titre consultatif :

- . 2 représentants des commerçants des marchés,
- . 2 représentants des commerçants des foires,
- . 2 représentants des commerçants locaux,
- . le régisseur communal, le responsable des services techniques, le chef du service de police municipale, ainsi que toute personne susceptible d'apporter à la commission des éléments de travail.

La commission mixte des marchés et des foires est convoquée par le Maire de Gramat ou par le vice-président, qui fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : NATURE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉES SUR LES MARCHÉS DE LA VILLE DE GRAMAT

Les marchés de plein vent de la commune de Gramat ont pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois ou règlements en vigueur. Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et/ou manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur

II – ATTRIBUTIONS D'UN EMPLACEMENT

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour formuler une demande d'attribution d'un emplacement les commerçants des marchés et des foires doivent fournir, selon leur statut :

- * une demande de participation remplis aux foires et marchés,
- * une pièce d'identités recto-verso,
- * justifier de leur inscription au registre du commerce ou des métiers,
- * présenter leur carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire,
- * justifier de leur assujettissement à la taxe professionnelle,
- * pour les producteurs, justifier de leur inscription à la mutualité sociale agricole, ainsi que d'une attestation délivrée par la Recette des Impôts, prouvant leur qualité de producteur exploitant,
- * présenter l'agrément sanitaire pour les produits d'origine animale et les produits de la mer,
- * présenter l'agrément sanitaire, la dispense d'agrément ou l'autorisation de vente pour les produits laitiers,
- * présenter le récépissé CERFA (n° 50-4084) portant déclaration concernant les établissements et entreprises dans lesquels sont exposées, mises en vente ou vendues des denrées animales ou d'origine animale.

Les commerçants étrangers doivent fournir, en plus des documents mentionnés ci-dessus, le titre de séjour.

Les commerçants sans domicile fixe doivent fournir, en plus des documents mentionnés ci-dessus, le livret spécial de circulation (Modèle A).

Les salariés doivent fournir la photocopie de la carte de commerçants non sédentaires de leur employeur ou de l'inscription de leur employeur en tant que producteur à la M.S.A. et un bulletin de salaire de moins de trois mois.

Les commerçants et producteurs doivent être titulaires d'une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cas d'accident ou incendie pouvant résulter de leur exploitation dans l'enceinte du marché.

Tout titulaire d'emplacement est tenu de présenter toutes pièces justificatives à toute réquisition de l'administration par les services de police.

L'accès aux marchés et foires est interdit aux posticheurs, crieurs et distributeurs d'imprimés ou de tracts commerciaux ou publicitaires, ainsi qu'à toute personne exerçant ordinairement son industrie sur la voie publique.

Seules les associations caritatives pourront bénéficier de l'attribution d'un emplacement, sous réserve d'emplacements suffisants.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'ATTRIBUTION

Les commerçants désirant obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement les marchés ou les foires devront en faire la demande écrite en Mairie, la renouveler chaque année et joindre un dossier complet tel que prévu dans l'article 4 du présent arrêté.

Les demandes en instance seront inscrites par ordre chronologique pour la mise à disposition des emplacements vacants.

Une liste d'attente est tenue par la commune de Gramat, pour toutes demandes concernant les marchés et les foires.

Un emplacement devenu vacant est proposé dans un premier temps aux demandeurs de mutation d'emplacement, puis le cas échéant, aux nouveaux commerçants dans l'ordre chronologique de dépôt de leur demande écrite.

Seuls les commerçants des marchés et des foires titulaires d'un abonnement, ou ayant fait une demande écrite à la Mairie, auront l'assurance d'un emplacement fixe réservé pour la durée de leur abonnement, sauf exception prévue aux articles 17 et 18. Cette place ne pourra être occupée que par les titulaires eux-mêmes ou par le personnel de leur commerce, nantis des pièces administratives nécessaires.

Les commerçants des marchés et des foires sont tenus de se conformer aux directives qui leur sont données par l'autorité municipale quant à leur place de chargement et déchargement, à la position de leur étalage, et au respect des horaires.

Les titulaires auront leur place réservée jusqu'à 8 heures 00. Passé cette heure, les emplacements seront attribués « aux commerçants de passage » jusqu'à 08h30.

Les « commerçants de passage » des marchés et des foires doivent s'adresser au placier qui leur désignera un emplacement en fonction des disponibilités du jour.

Une place fixe ne pourra être attribuée à un « commerçant de passage ».

Le marquage de sa place par « un commerçant de passage », par tout moyen (tréteau, parapluie etc...) est interdit.

ARTICLE 6 : CARACTÉRISTIQUES D'UN EMPLACEMENT

Le métrage maximum qui sera attribué aux commerçants « fixes » ou « abonnés » avec ou sans camion sera de 12 mètres linéaires maximum. Toute demande sera examinée en Commission.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DES EMPLACEMENTS ATTRIBUÉS

Le Maire se réserve le droit d'apporter aux emplacements désignés toutes modifications et changements jugés utiles, sans que les commerçants des marchés et des foires puissent prétendre au versement d'une indemnité.

Ceux-ci seront prévenus, au moins huit jours avant le déroulement du marché ou de la foire concernés par ce changement, soit par un courrier expédié à l'adresse communiquée dans les documents déposés en Mairie conformément à l'article 4 du présent arrêté, soit directement auprès de leur étal lors de la semaine de foire et de marché précédente, par l'autorité municipale de la commune.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par l'autorité municipale, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 semaines - même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité municipale une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 8 : ABSENCES

Tout commerçant des marchés et des foires partant en congé, en saison ou pour tout autre motif, devra avertir le placier ou la mairie des jours de départ et de retour, sous peine de se voir retirer son emplacement pour une période déterminée par l'autorité municipale.

Au-delà de trois semaines d'absences consécutives non justifiées, l'autorité municipale se réserve le droit d'attribuer l'emplacement mis à disposition à un autre commerçant.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU LIEU, DU JOUR, DES FOIRES ET DES MARCHÉS

Le Maire se réserve le droit sans préavis d'apporter aux lieux d'implantation des foires et des marchés, toutes modifications, annulation des jours de foires et marchés, ou tout changement jugé utile, pour un motif tiré de l'intérêt général, de la sécurité, tranquillité, ou salubrité publique.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

1 – Résiliation par la Ville

La décision de supprimer un emplacement occupé pourra être prise par la Ville de Gramat dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, de sanctions pour infraction au règlement des marchés ou fausses indications. Cette décision de désistement d'office sera prise après mise en œuvre de la procédure dite du contradictoire et information des organisations professionnelles. Si le titulaire dont l'autorisation aura été supprimée ne libère pas les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence. Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire, qu'il s'agisse des cas précités ci-dessus ou de ceux évoqués dans les articles précédents.

2 – Résiliation par le permissionnaire

Le permissionnaire peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment, en prenant soin d'informer l'Administration avant le 1er du mois précédant la date choisie. Le droit de présentation d'un repreneur n'existe pas sur les marchés, le domaine public ne pouvant en aucun cas faire l'objet de transactions. Dès l'attribution de sa place, le permissionnaire ne pourra revenir sur sa décision de se désister. Son désistement sera définitif. Toute demande d'emplacement concerne non pas une place en priorité mais toutes les places déclarées vacantes. S'agissant du domaine public communal, le permissionnaire ne saurait invoquer d'aucune façon le bénéfice de la législation sur les baux commerciaux. Cette demande ne donnera lieu à aucun remboursement de l'abonnement.

III – PERCEPTION DE DROITS DE PLACE

ARTICLE 11 : DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public.

Les droits de place seront fixés par délibération du Conseil Municipal, après consultation des représentants des organismes professionnels et après avis de la Commission des Foires et des Marchés.

La perception des droits de place sera effectuée par le régisseur de la commune de Gramat, ou par abonnement. La comptabilité sera constamment tenue à jour par le régisseur, de manière à faire ressortir les recettes effectuées, ainsi que les versements à la perception, sans préjudice de toutes mesures de contrôle prescrites par les règles de la comptabilité publique.

La perception des droits donnera lieu, dès l'ouverture des marchés et des foires, à la délivrance de quittances, après le déballage. Les commerçants des marchés et des foires devront présenter ces pièces à toute réquisition, sous peine d'être tenus de payer une seconde fois.

Les droits dus en vertu de l'abonnement consentis seront perçus par titre de recette émis par le Trésor Public, dès le début de la période pour laquelle l'abonnement annuel est souscrit. Toute période d'abonnement commencée sera entièrement due.

Le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation après information par courrier avec accusé de réception du contrevenant.

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaires et punie comme telle.

En cas d'insulte ou de voie de fait, il en sera dressé procès verbal qui sera adressé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

Les agents municipaux chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des services de police chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

ARTICLE 12 : INTERDICTION DE CESSION

Il est formellement interdit aux assujettis, sous peine de poursuite, de céder, à titre gratuit ou onéreux, les quittances ou abonnements, ou d'en tirer un profit quelconque.

IV – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES FOIRES ET MARCHÉS

ARTICLE 13 : AFFICHAGE DE L'ORIGINE DES PRODUITS ET DE LEURS PRIX

L'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire et des marchandises doivent obligatoirement être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

ARTICLE 14 : MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSÉS

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles devront l'indiquer de manière claire en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés (avec pancarte différente).

Il en sera de même pour les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de la revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix.

Ces derniers devront mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés « fins de séries », en spécifiant que les achats effectués ne seront ni repris, ni échangés. Les vendeurs de fripes devront clairement afficher qu'il s'agit de vêtements d'occasion ou textile d'occasion.

Il en sera de même pour les vendeurs ou producteurs de produits biologiques.

Les professionnels vendant des denrées alimentaires ou non alimentaires doivent impérativement vendre leurs produits dans le respect des normes qui leur sont applicables.

ARTICLE 15 : LIBÉRATION DES FOIRES ET MARCHÉS

A la clôture des marchés, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées par les commerçants, afin de permettre aux équipes de nettoyage de la voie publique d'effectuer, sans aucun retard, le nettoyage des marchés.

Les commerçants seront contraints de quitter les marchés à l'heure de fin de vente précisée aux articles 19 et 22.

V – MESURES DE PROPRETÉ ET DE SALUBRITÉ DES FOIRES ET MARCHÉS**ARTICLE 16 : PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS**

Tous les emplacements devront être tenus en parfait état de propreté. Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leur emplacement.

Les commerçants des marchés et foires ne devront déverser sur les emplacements, ni immondices, ni détritiques, ni papiers, ni autres modes d'emballage. Ils devront nettoyer leur emplacement avant leur départ, et regrouper leurs déchets ou détritiques dans des sacs, et les déposer dans des conteneurs à ordures ménagères ou des cartons suivant le ou les produits.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 17 : INTERDICTIONS ET INFRACTIONS DIVERSES**

Les commerçants des marchés et des foires seront responsables de toutes dégradations commises de leur fait sur l'emplacement qui leur est attribué. Si l'absence, ou l'insuffisance de réparation de ces dégradations entraîne des travaux effectués par la Commune, cette dernière engagera la procédure de réparation prévue par les lois en vigueur.

Sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, toute infraction au présent règlement pourra entraîner pour le contrevenant, par le Maire de Gramat, le retrait à titre temporaire ou définitif, de son emplacement mis à disposition.

La même sanction pourra être appliquée, par le Maire de Gramat, à tout commerçant des marchés qui aura commis une infraction constatée aux dispositions législatives ou réglementaires sur l'hygiène, la salubrité, la qualité, la présentation des produits et l'affichage des prix.

Les motifs d'exclusions sont les suivants :

- * le non-paiement des droits de place,
- * le non-respect des limites de l'emplacement mis à disposition,
- * le marquage d'un emplacement non accordé par l'autorité municipale,
- * le non-respect de la réglementation en matière commerciale et d'hygiène,
- * la revente de produits achetés, par les commerçants ayant le statut de producteur agricole, dans des conditions non conformes à la loi,

- * le non-respect du présent règlement et de toutes consignes qui seront donnés par l'autorité municipale, notamment pour ce qui concerne l'enlèvement des déchets, le non nettoyage de sa case ou de son emplacement sur le carreau et sur le marché de plein air,
- * les voies de fait, menaces, coups, insultes, outrages et provocations, (entre commerçants, entre commerçants et chalands etc...),
- * une absence prolongée non justifiée,
- * la non réparation de dégradations commises du fait du commerçant,
- * le non-respect du ou des régisseurs.

VII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MARCHÉS

ARTICLE 18 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DES MARCHÉS

Le marché hebdomadaire de Gramat a lieu chaque mardi, vendredi et samedi.

Le marché du samedi intitulé « marché du Causse » est réservé uniquement aux producteurs.

Les foires et marchés qui sont susceptibles de tomber un jour férié seront soumis à autorisation du Maire comme pour les foires exceptionnelles des 31 octobre et 31 décembre.

L'ouverture du marché s'effectue à 7h00. L'installation des commerçants doit être achevée à 8 heures 30 maximum.

Le remballage devra être terminé à 14 heures sur la voie publique, et ce afin de faciliter les opérations de nettoyage des services techniques municipaux.

ARTICLE 19 : PÉRIMÈTRE

Les limites du marché hebdomadaire du mardi, vendredi et samedi :

Les mardis et vendredis, pour la partie alimentaire ; place de la Halle (la Halle et ses abords) et dans la zone piétonne comprenant la rue de la Balme.

Pour les marchands dont l'utilité du véhicule ne nécessite pas une proximité directe avec l'étal, ils devront stationner leur véhicule dans la limite des places disponibles dans le parc Jaubert situé à côté de la poste de Gramat.

Le vendredi, pour la partie manufacturée, elles se situent en priorité place de la République sur les deux parkings et peuvent être étendues à la rue de la Balme. S'il n'y a pas de commerçant à 8h30, les emplacements pouvant servir de stationnement à destination des véhicules des particuliers seront mis à disposition par l'autorité municipale.

Le samedi, pour les producteurs, le marché se situera place de la République dans la partie piétonne.

Les passages destinés au public entre les étals resteront suffisamment libres (entre 1,20m et 1,40m de largeur). Chaque occupant devra vendre uniquement à l'intérieur de son emplacement.

Les commerçants ne devront pas installer leur étal devant les entrées des commerces riverains de la place de la Halle, place de la République ainsi que ceux de la rue de la Balme et ils devront laisser la visibilité des vitrines de ces mêmes commerces.

ARTICLE 20 : SÉCURITÉ

Il est interdit sur le marché :

- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

L'accès à l'électricité et à l'eau est autorisé par l'autorité municipale dans le cadre du fonctionnement normal des étals des commerçants du marché. Les interventions sur ces systèmes relèvent uniquement des services techniques municipaux.

VIII - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**ARTICLE 21 :**

Tout commerçant des marchés et des foires sollicitant et y obtenant un emplacement, y compris le commerçant passager, accepte de ce fait toutes les clauses et conditions du présent règlement.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux compétents, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 22 :

L'arrêté municipal du 31 janvier 2018 est abrogé.

Suite à la délibération n° 65/2020 du conseil municipal du 14 octobre 2020, l'application du présent arrêté entrera en vigueur le 2 novembre 2020.

ARTICLE 23 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera affiché et publié.

Le directeur général des services de la ville de Gramat, le responsable de la police municipale et le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat le 15 octobre 2020



Le Maire,


Michel SYNVESTRE

Destinataires :

Sous-Préfecture,
Gendarmerie,